



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de stationner sur une partie de la Rue Nationale

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux dans la cuisine du restaurant l'Atelier Gourmand, il convient d'interdire le stationnement des véhicules sur une partie de la Rue Nationale le temps du chantier ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit sur deux places de parking au droit du n°9 et du n°11 Rue Nationale, mardi 2 et mercredi 3 juin 2026 de 7h30 à 19 heures.

Article 2 : La signalisation pour matérialiser l'application de la présente disposition sera mise en place et enlevée par Monsieur Charles-Antoine HOCHMAN.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : L'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur Charles-Antoine HOCHMAN devra afficher le présent arrêté sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 22 mai 2026

Le Maire,
Julien PELLIGER





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle Monsieur **Charles-Antoine HOCHMAN**, gérant du restaurant l'Atelier Gourmand situé au n°11 Rue Nationale, sollicite la possibilité d'effectuer des travaux dans la partie cuisine au moyen de véhicules stationnés au droit dudit immeuble ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Monsieur HOCHMAN est autorisé à occuper 2 places de parking au droit du n°9 et du n°11 Rue Nationale, soit une superficie de 18 m², **mardi 2 et mercredi 3 juin 2026 de 7h30 à 19 heures.**

Article 2 : Monsieur Charles-Antoine HOCHMAN restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la présente autorisation.

Article 3 : Monsieur Charles-Antoine HOCHMAN s'engage à restituer les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 4 : La permissionnaire est tenue d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025 à savoir : 0,30 € par m² par jour avec un forfait minimum de 27 €.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Charles-Antoine HOCHMAN qui devra la déposer sur le tableau de bord du véhicule.

Fait à LECTOURE, le *22 mai 2026*

Le Maire,
Julien PELLICER

